
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 11 septembre 1995
d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile

1 PREAMBULE

Les bases de la protection civile (PCi) vaudoise actuelle se fondent sur une loi adaptée à la situation prévalant en 1995 et calquée sur un modèle à 21 organisations régionales de protection civile (ORPC), dotées de la personnalité morale de droit public et coordonnées par le canton. Ce modèle, avant-gardiste à l'époque, ne correspond plus aux besoins et conditions-cadres actuels. La nécessité de réviser la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi ; RSV 520.11) découle essentiellement des cinq facteurs présentés ci-après :

- Apparu à l'échelon fédéral voici une dizaine d'années, le concept de la protection de la population nécessite des partenaires forts et capables de travailler en synergie. La protection civile est un de ces partenaires. L'aboutissement de ces synergies, conséquence de l'analyse des risques et dangers, se traduit actuellement au travers des Plans cantonaux de coordination pour l'intervention. Force est de constater que dans ces processus, la protection civile joue un rôle de plus en plus important, en intervenant généralement au profit des partenaires sécuritaires (pompiers, police, sanitaires, etc.). Cette approche est de mise dans la plupart des cantons romands.
- Conséquence directe du Rapport de sécurité 2010 du Conseil fédéral, le Réseau national de sécurité a pour objectif de renforcer la sécurité en optimisant la collaboration entre la Confédération et les cantons afin de permettre à la Suisse de réagir aux menaces et dangers relevant de la politique de sécurité. L'optimisation de l'organisation cantonale en matière de protection civile s'inscrit dans cet objectif de collaboration accrue entre les cantons et la Confédération.
- La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer ; RSV 132.15) définit quant à elle les **10 districts** en tant qu'unités de base pour le découpage administratif. Le Conseil d'Etat a décidé le 12 mars 2008 d'inviter les départements et les services qui entreprennent une réorganisation géographique à le faire en principe dans le cadre d'un district, d'une partie d'un district ou d'un regroupement de plusieurs districts. Cette décision a été confirmée le 25 février 2009.
- La répartition actuelle des ressources d'intervention sur 18 ORPC (état à septembre 2013) de tailles très variables ne favorise guère l'atteinte d'une masse critique par ORPC nécessaire pour garantir des prestations uniformes sur l'ensemble du territoire selon les attentes des partenaires et de la population.
- Suite à l'entrée en vigueur de loi cantonale sur les subventions du 1^{er} janvier 2006, toute subvention doit reposer sur une base légale formelle.

Le 21 mars 2007, le Conseil d'Etat a chargé le Service de la sécurité civile et militaire (ci-après : le service) d'adapter la protection civile vaudoise aux nouvelles conditions-cadres. Le projet "AGILE" a été mis sur pied, avec le souci d'intégrer toutes les compétences techniques nécessaires et d'associer partenaires sécuritaires ainsi que représentants politiques de l'échelon cantonal et communal. C'est au travers d'un processus participatif transparent et ouvert que les bases du présent exposé des motifs et projet de loi ont été élaborées.

Intervenue entre temps, la révision de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi ; RS 520.1), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, modifie notamment les compétences dans le domaine des contributions de remplacement en cas de dispense de construction d'abri et dans celui de la planification de construction des abris.

En résumé, la modification proposée organisera politiquement et opérationnellement la protection civile en 10 ORPC calquées sur les limites des districts, au lieu des 18 ORPC existant actuellement. Elles conserveront une grande autonomie dans la marche des affaires régionales. Les axes stratégiques, la standardisation et la qualité des prestations pour

l'ensemble du canton seront quant à eux prédéfinis par le service en charge de la protection civile.

Sur le plan opérationnel, les commandants des ORPC répondront tactiquement et techniquement au commandant cantonal de la PCi. Le canton continuera d'assumer, conformément à la loi fédérale, les responsabilités suivantes : diriger l'institution, assurer la formation de base et celle des cadres, assurer la logistique standardisée, garantir la disponibilité opérationnelle ainsi que l'alarme à la population.

Enfin, un détachement cantonal nouvellement créé permettra de remplir les besoins spécifiques du canton, notamment ceux de l'Etat-major cantonal de conduite et des différents services de l'Etat, et d'appuyer les ORPC selon le principe de subsidiarité.

Le modèle de financement ne sera quant à lui pas modifié : les tâches de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton (par exemple : formation, télématique ou logistique) seront financées par le fonds cantonal de la protection civile, comme aujourd'hui.

Un plan comptable harmonisé pour les 10 ORPC favorisera la transparence dans la gestion. Les ORPC continueront de gérer leur budget de manière autonome, mais celui-ci devra être vérifié et approuvé par le service, et ce dans un but de coordination globale.

Le présent projet de modification de loi permettra ainsi à la protection civile de renforcer son rôle au sein du système sécuritaire vaudois, en prenant en compte le nécessaire équilibre entre ressources et moyens. Notons enfin que le projet de loi prend en compte – notamment en termes de baisse d'effectif – les mesures proposées à l'échelon fédéral dans le rapport du Conseil fédéral sur la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+ (ci-après : rapport 2015+).

2 SITUATION ACTUELLE DE LA PROTECTION CIVILE VAUDOISE

2.1 L'organisation actuelle

2.1.1 Les missions de la protection civile

La loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) du 4 octobre 2002 charge la protection civile, à son article 3 lettre e, des missions suivantes :

- protéger la population ;
- assister les personnes en quête de protection ;
- protéger les biens culturels ;
- appuyer les organes de conduite et les autres organisations partenaires ;
- effectuer des travaux de remise en état et des interventions au profit de la collectivité.

2.1.2 La structure politique

a. Le niveau cantonal

Le canton est l'autorité de surveillance en matière de protection civile au sens du droit fédéral. Ce dicastère est aujourd'hui assuré par le Département de la sécurité et de l'environnement via le service de la sécurité civile et militaire.

Le canton s'assure donc de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement de la protection civile sur le plan cantonal.

b. Le niveau communal

Les communes sont regroupées en organisations régionales de protection civile (ORPC). Ces dernières sont constituées par convention ou par statuts d'association de communes et

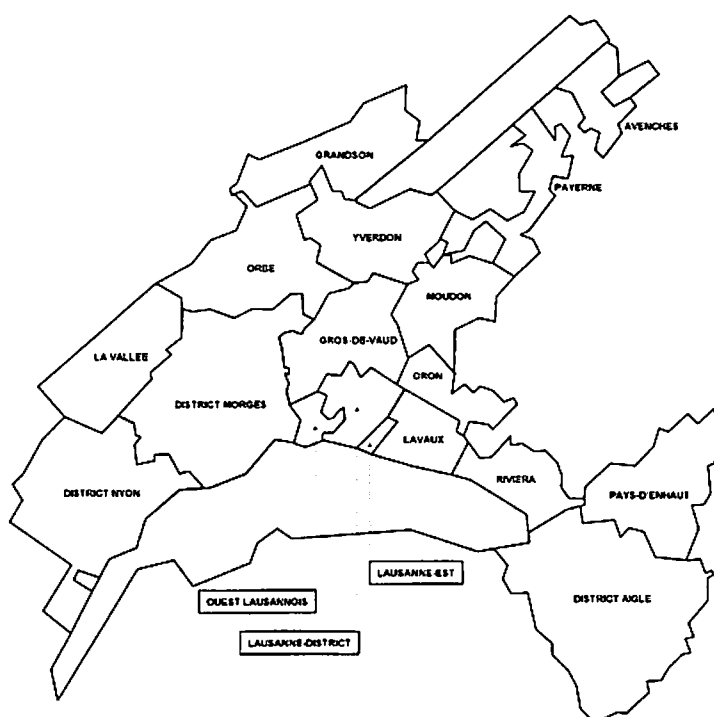
sont dotées de la personnalité morale de droit public. La plupart d'entre elles comprennent un Conseil intercommunal (dénommé : "Assemblée régionale" dans les conventions) jouant le rôle d'organe délibérant et un Comité de direction (dénommé "Comité directeur" ou CODIR dans les conventions) comme organe exécutif.

2.1.3 La structure opérationnelle

La protection civile est conduite par le canton, qui assume également des tâches de formation et de contrôle. A ce titre, le canton coordonne les activités des 21 ORPC. Le territoire des 21 ORPC était en grande partie calquées sur les frontières des anciens districts. Un commandant professionnel ou semi professionnel assure la conduite opérationnelle dans chaque ORPC.

Les communes ont déjà amorcé la réorganisation des régions en profitant des départs à la retraite ou des fusions de communes. On compte donc aujourd'hui 18 ORPC.

Pour un effectif total de quelque 7'000 miliciens et d'environ 70 professionnels régionaux, on dénombre actuellement 8 bataillons de 500 à 700 hommes, ainsi que 3 compagnies renforcées de 250 à 300 hommes et 7 compagnies de 120 à 130 hommes. Chaque ORPC dispose de deux échelons opérationnels : d'une part une Formation d'Intervention Régionale (FIR), pouvant être mise sur pied dans l'heure et, d'autre part, une Formation d'Appui Régionale (FAR) engageable dans un délai de six heures.



Les 18 régions de la protection civile vaudoise actuelle

Figure 1

2.1.4 La structure administrative

Chaque ORPC dispose d'un office dont les tâches principales sont la gestion de ses effectifs et l'administration des services d'instruction ou d'engagement. Cet office répond administrativement au service.

2.2 Les finances

Les coûts de fonctionnement de la protection civile sont répartis entre le canton et les communes par l'intermédiaire des ORPC, qui disposent d'une importante liberté de manœuvre en la matière. Entrent notamment dans ce cadre les frais d'instruction et d'intervention pour les missions de base. Le canton en finance d'ailleurs une partie et assure également le financement de ses propres mesures d'intervention (par exemple : demandes des partenaires cantonaux telles que recherches de personnes, dispositif extraordinaires de sécurité lors d'événements, etc.).

Afin de contribuer aux mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton, les ORPC versent au fonds cantonal de protection civile un montant par habitant (valeur 2013 : CHF 6.50 par habitant/an). Cette contribution est fixée par le Conseil d'Etat au début de chaque législature (art. 19 du règlement du 6 novembre 1996 sur les mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton (RSV 520.11.1)). Le canton quant à lui verse dans ce même fonds une contribution (valeur 2013 : CHF 2.41 par habitant/an) afin de payer aux ORPC les jours de service effectués par les astreints.

Or, en 2005, le canton de Vaud s'est doté d'une loi sur les subventions, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, afin de se donner des règles relatives à la mise à disposition de l'argent public et au contrôle de l'usage qui en est fait.

Les objectifs de la LSubv se déclinent à quatre niveaux:

- **Transparence;** la loi sur les subventions doit permettre aux autorités politiques de disposer d'une vue d'ensemble des subventions, préalable nécessaire à la possibilité d'exercer des choix.
- **Cohérence;** loi cadre, la loi sur les subventions doit être un outil d'harmonisation des lois spéciales applicables aux subventions. Les règles en matière de subventions devront ainsi être unifiées et simplifiées, par conséquent devenir plus accessibles, tout en conservant les spécificités de chaque domaine.
- **Sécurité;** la loi sur les subventions doit tendre à donner un cadre aux règles relatives à la mise à disposition de l'argent public. Elle doit consacrer le suivi et l'examen de l'usage qui en est fait.
- **Economie et efficacité;** en dotant les autorités d'une vision d'ensemble leur permettant d'opérer des choix en connaissance de cause, et en mettant à leur disposition des moyens de gérer efficacement la masse globale des subventions, la loi sur les subventions constitue un outil d'aide à la décision des autorités, en vue de contenir les déficits budgétaires.

Le législateur a conçu la LSubv comme une loi cadre, au champ d'application par conséquent large.

Sont dès lors soumises à la loi sur les subventions, les indemnités et les aides financières. Ces notions sont définies aux articles 8 et 9 de la loi.

Les indemnités correspondent à des subventions versées à des bénéficiaires externes à l'administration cantonale, ayant pour but d'atténuer ou de compenser les charges financières résultant de l'accomplissement de tâches déléguées par l'Etat. Loi cadre, la loi sur les subventions s'applique à deux niveaux.

Elle s'adresse d'une part aux autorités exécutives, en fixant un certain nombre de critères relatifs notamment à l'octroi, au calcul, à la révocation, au suivi, à l'examen et à la gestion des subventions. En l'espèce, cela concerne les règles définies dans la LVLPCi et le règlement sur les mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton (RSV 520.11.1).

Elle s'adresse d'autre part au législateur, en lui fixant un certain nombre de principes qui favoriseront la création d'une législation cohérente et harmonisée en matière de subventions.

Dans cette perspective, la loi contient les principes que le Conseil d'Etat a jugé essentiel de respecter dans le cadre d'une loi spéciale concernant les subventions. La loi sur les subventions étant une loi cadre, le législateur peut certes s'écarter des principes qu'elle consacre lorsqu'il élabore une loi spéciale. De telles dérogations doivent toutefois demeurer l'exception, et surtout faire l'objet de justifications.

Ensuite, toute subvention doit reposer sur une base légale. Il n'est prévu aucune exception à ce principe, quel que soit le montant de la subvention concernée. En effet, le principe de la légalité (article 4 LSubv) découle de l'article 161 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (Cst-VD), qui stipule que toute dépense repose sur une base légale. Par base légale, il faut entendre base légale au sens formel, c'est-à-dire les lois et les décrets, soumis au référendum.

Il est en effet admis par la doctrine unanime et la jurisprudence du Tribunal fédéral que le principe de la légalité ne s'applique pas seulement aux restrictions étatiques à un droit fondamental, mais aussi à l'administration de prestations. Cette exigence repose sur des considérations démocratiques et découlant de l'Etat de droit. Le principe de la base légale signifie, premièrement, que la matière doit être réglée par des normes juridiques d'une densité normative suffisante par rapport à l'objet. En particulier, les principes de l'égalité de traitement et de la prévisibilité du droit doivent être respectés. L'administration ne saurait fournir ou refuser des avantages à des tiers selon son bon vouloir elle doit se conformer à des critères objectifs, définis par une norme. Le principe de la base légale signifie deuxièmement que, si les normes juridiques relatives aux subventions sont de niveau réglementaire, ces normes doivent reposer sur une délégation légale adéquate.

En l'espèce, le canton rétrocède aux ORPC CHF 15.- par jour de service annoncé. Au vu de la nature de ce financement, il s'agit d'une subvention au sens de la loi sur les subventions et celle-ci doit reposer sur une base légale formelle.

A cet effet, le projet de modification de la LVLPCi établit une base légale formelle pour le subventionnement des ORPC..

Conformément aux principes énoncés ci-dessus, le service, en tant qu'autorité cantonale allouant une subvention, doit contrôler l'imputation et l'usage de la subvention par les bénéficiaires au travers de la comptabilité de ces derniers.

2.3 Coût de la protection civile vaudoise

La moyenne des coûts globaux annuels à l'échelon du canton avoisinent les CHF 24.- par habitant/an, part cantonale incluse (CHF 2.40 par habitant/an). Notons toutefois que la fourchette des coûts des ORPC varie de CHF 13.28 à CHF 32.42 par habitant/an. A cet égard, il faut préciser que le clivage entre ces coûts extrêmes n'est pas lié à la localisation des ORPC entre l'arc lémanique et l'arrière-pays, comme on aurait pu le penser. En effet, ces écarts sont bien le résultat d'un choix politique régional visant le rapport qualité/prestations octroyé à l'ORPC. Ainsi, certaines régions indifféremment situées ont souhaité se doter de plus de moyens humains et matériels pour être à même de mieux répondre aux attentes de leur population et des partenaires, alors que d'autres ont visé le strict nécessaire en la matière. Il est donc patent que le niveau des prestations fluctue actuellement d'une région à l'autre.

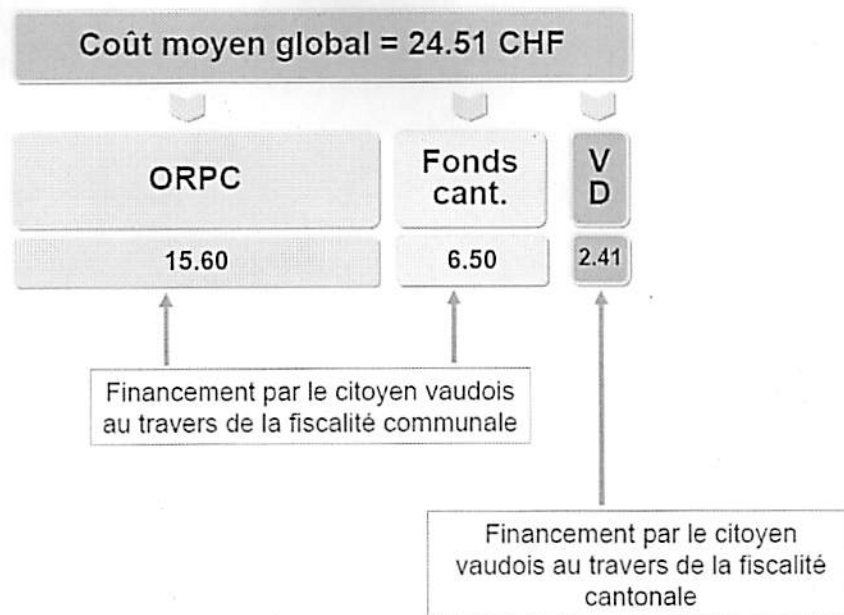


Figure 2: Coût moyen de la protection civile (valeur 2011)

3 CONTEXTE GENERAL

3.1 La situation dans les cantons latins

Ces dernières années, la plupart des cantons latins ont modifié en profondeur l'organisation de leur protection civile et partant les bases légales cantonales la régissant

En effet, les cantons du Valais (2010) et de Fribourg (2013) ont cantonalisé la protection civile et les cantons du Jura (loi en consultation) et de Genève prévoient de faire de même à court ou moyen terme.

La tendance générale est ainsi clairement à une simplification de l'organisation par la diminution du nombre d'entités oeuvrant dans la protection civile. Simplification se traduisant dans les cantons qui ont choisi la voie de la cantonalisation par une diminution également des coûts de la protection civile.

Il sied de relever que cette variante a été étudiée et proposée suite à la seconde consultation des associations de communes. Nonobstant un coût global inférieur, ces dernières ont souhaité conserver l'autonomie communale en matière de protection civile et ont donc rejeté la variante de la cantonalisation.

3.2 Rapport du Conseil fédéral sur la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+

Les principales conséquences identifiées dans le rapport pour la protection civile sont les suivantes :

- Amélioration du recrutement : Au vu de l'évolution des besoins, la protection civile a besoin de personnes de plus en plus qualifiées. Personnel que le système de sélection actuel ne permet pas de recruter. La sélection et l'orientation des astreints doit donc être améliorée.
- Réduction des effectifs : Il s'agit d'orienter prioritairement la protection civile sur les engagements en situations d'urgence et en cas de catastrophe, en mettant au second plan les engagements liés au de conflit armé..

-
- Création de centres de renfort intercantonaux : ces centres auront pour fonction de regrouper les ressources fortement spécialisées en personnel et en matériel .
 - Amélioration de l'interopérabilité : Il s'agit de permettre aux cantons de travailler ensemble en cas de besoin. Pour ce faire, il est indispensable que des standards soient établis, en particulier dans les domaines de la conduite, de l'instruction et du matériel.

4 LES PRINCIPALES NOUVEAUTES ET AMELIORATIONS PREVUES

Le projet AGILE constitue essentiellement une adaptation et une mise en conformité de la protection civile vaudoise avec les nouvelles conditions-cadres juridiques. La réorganisation des régions de protection civile est essentiellement territoriale. Par ailleurs, le présent projet propose des modifications de la loi afin de donner une base légale formelle à des pratiques déjà établies comme l'assemblée des présidents des CODIR.

4.1 L'organisation

4.1.1 La structure politique

a. Le niveau cantonal

Le canton demeure l'autorité de haute surveillance de la protection civile. De fait, il a également la responsabilité de la conduite de la protection civile. Le département en charge de la protection civile conserve les mêmes compétences et demeure l'autorité de recours en cas de litige entre plusieurs ORPC.

Jusqu'à présent, le lien entre le canton et les ORPC se faisait via les présidents des comités directeurs des ORPC (assemblée des présidents des CODIR) sans que cette instance ne figure dans la loi.

Le premier projet de réforme prévoyait une commission cantonale paritaire canton-ORPC. Cette commission devait représenter l'autorité stratégique et de surveillance de protection civile. Celle-ci a été refusée lors des deux consultations menées et a donc été supprimée du projet. Ses compétences ont été réparties entre le canton, notamment la compétence de définir l'orientation stratégique de la protection civile et l'assemblée des présidents des CODIR laquelle a été formellement inscrite dans la loi.

b. Le niveau régional

Le nombre d'ORPC passe de 21 à 10 afin de se calquer sur le découpage en districts du canton (DECTER). Une fois la réorganisation aboutie, chaque district disposera donc d'une organisation régionale de protection civile.

Conformément aux articles 107 ss de la loi sur les communes, les communes choisissent la forme juridique de l'ORPC, laquelle une fois constituée jouit de la personnalité morale de droit public (article 7 alinéa 3).

La compétence de valider les conventions ou statuts constituant les ORPC passe du département au Conseil d'Etat, ceci afin d'être en conformité avec la loi sur les communes (cf. article 110 LC).

Chaque ORPC doit mettre en place un organe exécutif et un organe législatif. La composition et la désignation de celui-ci dépendent de la forme juridique qui a été choisie.

L'organe exécutif, désigné par « comité directeur » dans la loi compte au minimum 5 membres (article 12) et est dirigé par un Président. Les présidents des CODIR se regroupent en une assemblée destinée notamment à recevoir des informations du canton et débattre des questions à leur échelon (article 13a).

c. Le niveau communal

Hormis le nombre d'ORPC qui passe de 21 à 10 avec une adaptation correspondante du nombre de délégués communaux dans les organes législatifs et exécutifs des ORPC, aucun changement de fond n'est à signaler.

A noter que la réforme de l'organisation des ORPC a déjà débuté, celle-ci étant possible sous la loi actuelle. A ce jour (septembre 2013), 6 ORPC ont déjà fusionné et il existe 18 ORPC au total.



Figure 3 : les 10 organisation régionales de protection civile

4.1.2 La structure opérationnelle

a. Le niveau cantonal

Comme actuellement, la conduite de la protection civile dépendra du service par délégation du Département. Le changement réside dans le fait que le service répondra de toutes les mesures de protection civile prises à l'échelon cantonal au travers du commandant cantonal de la protection civile. Celui-ci aura comme subordonné direct en termes techniques et tactiques chaque commandant ORPC et sera lui-même subordonné au chef du service. En cas d'engagement interrégional, il assure la montée en puissance, coordonne les actions des différentes régions et assure le lien avec les partenaires. Il disposera également d'un élément opérationnel à l'échelon cantonal – le détachement cantonal.

La raison d'être de ce nouveau détachement cantonal constitué de miliciens est de :

- couvrir les besoins spécifiques du canton et notamment ceux de l'Etat-major cantonal de conduite et des services de l'Etat ;
- garantir les prestations dans les domaines techniques hautement spécialisés ;
- fournir un appui spécialisé aux régions ;
- renforcer les ORPC de manière subsidiaire par une réserve à disposition.

Ce nouveau corps constitué centralisera à l'échelon cantonal les groupes spécialisés tels que, par exemple, REDOG (le groupe des chiens de recherche et de sauvetage) ou le dispositif du Téléphone d'Information aux Proches (TIP), l'aide à la conduite, la logistique, la

protection NRBC (protection contre les événements nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques).

b. Le niveau régional

Le principe de conduite régionale par un commandant professionnel par ORPC est conservé, nonobstant une nouvelle répartition des ressources humaines professionnelles en rapport avec le nombre et la taille des nouvelles ORPC, selon l'appréciation de ces dernières. Les ressources humaines des ORPC doivent permettre de réaliser les prestations du catalogue des prestations (cf. point 4.2.1).

La diminution du nombre d'ORPC a également pour conséquence une augmentation de la taille de celles-ci – toutes bataillonnaires dorénavant – ce qui permettra de facto de supprimer les anciennes structures autonomes telles que les compagnies ou les compagnies renforcées. L'effectif cible est de environ 6'800 hommes, dont 1'500 au niveau des Formations d'Intervention Régionale (FIR) et 5'300 dans les FA cet effet, le projet de modification de la LEP et de la LEDJ établit une base légale formelle pour le subventionnement de l'entité délégataire par l'Etat de Vaud.ormations d'Appui Régionale (FAR)

Les FIR sont les éléments de première intervention mis en place à un degré de préparation avancé. Ils doivent être en mesure d'intervenir et d'agir dans un délai de 6 heures. Les FAR constituent les éléments permettant d'assurer la durée de l'engagement (relève).

Cet organisation est en adéquation avec le rapport du Conseil fédéral sur la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+, lequel requiert une force d'intervention avec un délai de 6 heures.

Il sied de préciser que le détachement cantonal est constitué des éléments avec le degré de préparation le plus élevé et de ce fait, est en mesure d'intervenir dans un délai de 30 à 60 minutes.

4.2 Le fonctionnement

4.2.1 Le catalogue des prestations

Selon la loi fédérale (art. 3 lit. E LPPCi) la protection civile remplit les missions suivantes :

- protéger la population,
- assister les personnes en quête de protection,
- protéger les biens culturels,
- appuyer les organes de conduite et les autres organisations partenaires
- effectuer des travaux de remise en état
- effectuer des interventions en faveur de la collectivité.

On peut constater que les missions sont clairement définies dans la loi mais que les prestations qui en découlent sont quant à elles plus souples dans leur définition. Dès lors, il a été nécessaire de préciser la nature et la portée des prestations en terme de et de volume, notamment dans l'appui que la protection civile fournit à ses partenaires.

La protection civile vaudoise s'est donc dotée au cours du développement du projet d'un catalogue définissant les prestations entrant dans ses missions légales de base (article 3 lettre e LPPCi). Ces prestations, également appelées "socle de base", ont été validées tant par les instances politiques des ORPC (CODIR) que par les partenaires.

La réalisation d'autres prestations au profit de la collectivité n'entrant pas dans les missions fondamentales de la protection civile sera encore possible, sous réserve d'une éventuelle

facturation au bénéficiaire et ne sera pas financée par le fonds cantonal de la protection civile.

4.2.2 Maintien et développement de la capacité d'hébergement (abris)

Avec l'adoption, en 2011, de la législation fédérale révisée sur la protection de la population et la protection civile, le législateur a maintenu le principe que chaque citoyen(ne) doit disposer d'une place protégée. Ainsi, selon l'article 46 de la LPPCi, tout propriétaire qui construit une maison d'habitation dans une commune où le nombre de places protégées est insuffisant doit y réaliser un abri et l'équiper. S'il n'est pas tenu, au vu des normes fixées par le Conseil fédéral, de réaliser un abri, il paie une contribution de remplacement. Il en a découlé par la même la révision de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi) entrée en vigueur elle aussi le 1^{er} janvier 2012 et dont le nouvel article 20 reprend le principe selon lequel chaque habitant doit disposer d'une place protégée à proximité de son domicile. Il donne également la compétence aux cantons de définir une ou plusieurs zones d'appréciation pour la gestion de la construction d'abris et l'attribution des places protégées. Selon cet article, le besoin en places protégées dans une zone d'appréciation est réputé comme couvert lorsqu'il existe, pour l'ensemble de la population résidente permanente de cette zone, des places protégées dans des abris qui répondent aux exigences minimales définies à l'article 37.

D'une part, le nouvel article 20 OPCi élargit la notion de proximité en enlevant le terme "immédiat" et par conséquent fixe une distance de 30 minutes à pied. D'autre part, il donne la compétence au canton de définir les zones d'appréciation. Enfin, il ajoute à la zone d'appréciation la notion de commune, intégrant ainsi une notion de taille minimale de la zone d'appréciation qui doit dès lors au moins correspondre au territoire communal.

Jusqu'au 31 décembre 2011, les zones d'appréciation correspondaient, dans le canton de Vaud, au maximum au territoire des communes. Désormais, et dans la mesure où ces zones peuvent clairement dépasser ces limites, les cantons doivent les définir (article 47 alinéa 1 LPPCi et article 20 OPCi). Il s'agit donc dans un premier temps de délimiter les zones d'appréciation, puis d'analyser pour chacune d'entre elles le besoin en places protégées et enfin les conséquences en terme de gestion des constructions qui en découle (modernisation, construction, etc.). Il s'agit de tâches supplémentaires à l'échelon cantonal lesquelles nécessitent la création d'1 ETP.

4.3 Les finances

4.3.1 Au niveau cantonal

Le coût global moyen de la protection civile reste d'environ CHF 25.- par habitant. Cette nouvelle organisation n'a donc aucune influence sur les finances cantonales.

A contrario, la modification de la compétence d'encaisser les contributions de remplacement à nécessité par voie de décret la création d'un fonds au bilan dédié à l'encaissement et à la gestion des contributions de remplacement que le propriétaire d'une maison d'habitation doit payer lorsqu'une dispense à l'obligation de construire un abri lui a été accordée. En effet, suite à la modification de la LPPCi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, les contributions de remplacement sont versées au canton alors qu'auparavant, elles étaient acquises aux communes qui avaient la compétence de les encaisser (cf. point 4.3.5). L'intégration du décret dans la LVLPCi permet d'avoir une unité de matière et de texte.

4.3.2 Au niveau régional

Le financement de la protection civile ne subit aucun changement dans la nouvelle loi. Comme aujourd'hui, chaque ORPC assurera son financement. Elle préparera son budget

global et le présentera au service pour contrôler l'adéquation avec le socle de base. Cet examen vise à garantir l'atteinte des objectifs minimaux sur l'ensemble du territoire.

Sans augmentation des ressources professionnelles dans les ORPC et en tenant compte d'une baisse des effectifs de milice, on peut donc admettre qu'il n'y aura pas d'augmentation du coût global par habitant à l'échelon cantonal.

Les ORPC sont libres d'ajouter à leurs frais des prestations supplémentaires à condition que celles-ci soient en lien avec les missions de la PCi et en conformité avec la législation fédérale.

4.3.3 Le fonds cantonal de la protection civile

Le fonds cantonal continuera de financer toutes les mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton. Comme jusqu'à présent, la formation de base des astreints, celle des cadres et des spécialistes, l'appui dans le cadre de la formation continue, le controlling de même que l'alarme et la télématique dans les régions continueront d'être prises en charge par ce fonds. Bien entendu, ces dernières sont aussi incluses dans les prestations du socle de base.

Les articles 17 et 19 du règlement du 6 novembre 1996 sur les mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton (RPCi) ont été intégrés dans le présent projet de loi (article 19). Pour garantir une meilleure compréhension et une meilleure application du principe de légalité, et enfin, une meilleure transparence, une base légale formelle était en effet préférable à un règlement du Conseil d'Etat.

Le montant par habitant de la contribution des communes au fonds cantonal sera proposé au Conseil d'Etat par le service. Après consultation des CODIR, le Conseil d'Etat fixera ensuite le montant en début de législature, sous réserve de modifications ultérieures.

Du point de vue du flux financier, les communes, par le biais des ORPC, versent leur contribution dans le fonds cantonal de la protection civile comme participation aux frais des mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton.

Si un ORPC, tout en respectant les standards de prestations, est confrontée à des dépenses extraordinaires dues à une catastrophe, le fonds cantonal de la protection civile pourra rembourser ces frais sur décision conjointe de l'Assemblée des Présidents de Comité directeur et du service, et avec l'accord du département (article 19 alinéa 1 bis lettre g du projet de loi).

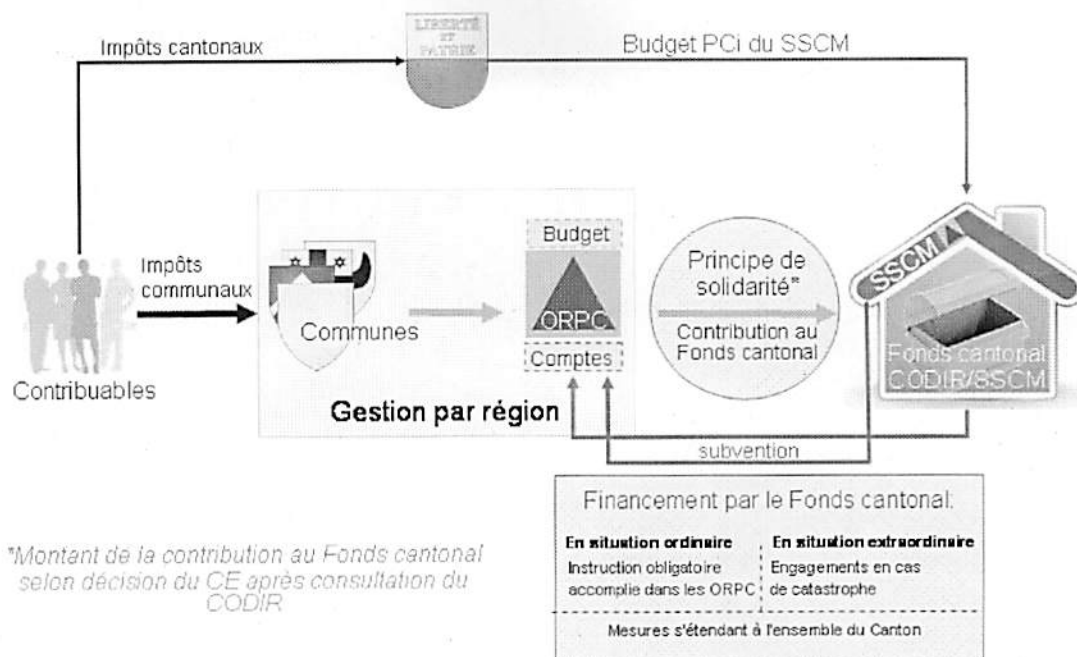


Figure 4 : le flux financier de la protection civile

4.3.4 Les subventions

La nouvelle loi sur les subventions (LSubv ; RSV 610.15), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, vise principalement la réglementation uniforme de l'octroi, du suivi et du contrôle des subventions accordées par les différents services de l'Etat. L'article 4 LSubv prévoit en particulier que toutes les subventions doivent reposer sur une base légale explicite, et dont le contenu remplit les conditions minimales de l'article 11 LSubv. Le présent projet de modification de la LVLPCi introduit ainsi un article donnant la compétence au service d'octroyer des subventions.

Le canton paie aux ORPC le coût forfaitaire des jours de service effectués par les miliciens dans le cadre des cours de répétition ou lors des engagements, soit à hauteur de moitié, soit en totalité, selon que l'engagement est régional ou cantonal. Il s'agit là d'une subvention au sens de la loi précitée. Il convient dès lors d'inscrire cette subvention et les conséquences qui en découlent en matière de comptabilité dans une base légale formelle.

4.3.5 Le Fonds des contributions de remplacement

L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012 des révisions partielles de la LPPCi et de l'OPCi a eu une incidence sur la perception des contributions de remplacement, ainsi que sur leur affectation. Les nouvelles dispositions fédérales prévoient que les contributions de remplacement sont désormais versées aux cantons. Le Grand Conseil a ainsi dû réagir rapidement en acceptant, par voie de décret adopté le 27 novembre 2012 (Recueil chronologique / RSV 520.00), la création d'un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile.

Ce fonds, conforme aux exigences fixées à l'article 48 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin ; RSV 610.11), permet la poursuite des efforts souhaités par le législateur fédéral, notamment en continuant d'offrir à chaque habitant une place protégée dans un abri situé à proximité de son lieu d'habitation.

La LPPCi prévoit que les contributions de remplacement servent en premier lieu à financer les abris publics des communes et à moderniser les abris privés. Le solde peut être affecté à d'autres mesures de protection civile selon les priorités suivantes :

- les contrôles périodiques des abris ;
- les autres mesures en matière d'ouvrages de protection ;
- le matériel de protection civile ;
- les autres mesures de la protection civile.

Cette modification de la loi fédérale a été de fait intégrée dans le présent projet de modification de loi, plus particulièrement dans les missions du service.

L'acceptation du présent projet aura pour conséquence l'abrogation du décret précité. Toutefois, il sied de rappeler que doit être réglée l'affectation des contributions perçues par les communes jusqu'au 31 décembre 2011. Il ressort du message du Conseil fédéral accompagnant la modification de la LPPCi (FF 2009-2803 p.5489) que la décision de l'affectation de ces fonds est du ressort des cantons. A cette fin, il avait été prévu dans le décret précité la création d'une plate-forme canton communes ad'hoc, laquelle devait régler les modalités d'utilisation des contributions de remplacement perçues par les communes jusqu'au 31 décembre 2011. L'actualité politique vaudoise a quelque peu retardé la mise en place de cette plate-forme. Afin de sécuriser la situation des communes, il est proposé d'introduire dans la loi une disposition transitoire sur l'usage de ces contributions dans l'attente d'un règlement définitif.

5 APPORTS DE CES MODIFICATIONS

Adopter cette modification de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile permettra d'optimiser le fonctionnement de la protection civile vaudoise par :

- la poursuite des réformes organisationnelles initiées en 2002 à l'échelon fédéral et en 2004 à l'échelon cantonal ;
- la mise en conformité du découpage des ORPC avec le découpage territorial (DECTER), en réduisant de 18 à 10 le nombre d'ORPC organisées selon les nouveaux districts ;
- l'augmentation de la masse critique par ORPC (conséquence de la réduction du nombre d'entités), à même de répondre plus efficacement en cas d'engagement ;
- un gain d'efficience par la centralisation de spécialistes dans un détachement cantonal pouvant être engagé au profit du canton ou des ORPC ;
- la garantie de prestations du socle de base uniformes sur l'ensemble du territoire ;
- la mise en conformité avec la loi cantonale sur les subventions du 1^{er} janvier 2006 ;
- la mise en conformité avec les modifications du droit fédéral entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012, notamment celles relatives aux contributions de remplacement et à la planification de construction des abris ;
- l'anticipation des mesures projetées à l'échelon fédéral dès 2015, notamment au niveau de la baisse des effectifs.

6 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article premier

Cet article du projet de loi modifiant celle du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation sur la protection civile introduit les articles modifiés suivants.

Article 1

Cet article précise dans le but de la loi l'organisation, l'instruction et l'engagement de la protection civile. Il mentionne expressément qu'elle règle le financement de la protection civile (articles 18 et suivants).

Article 1a

Cette disposition est l'application du principe posé dans la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD ; RSV 101.01) qui prévoit que la femme et l'homme sont égaux en droit et que la loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.

Article 2 alinéa 1bis

Au vu de l'évolution des dangers et des risques qui peuvent déborder sur d'autres cantons limitrophes et du rôle toujours plus important des cantons dans l'organisation de la protection civile, il est important que le Conseil d'Etat puisse tisser des liens avec d'autres cantons limitrophes et des organisations publiques ou privées. Citons, à titre d'exemple, les conventions déjà conclues dans les domaines de la formation (échelon romand), de l'engagement de moyens spécifiques régionaux (véhicule de soutien sanitaire dans la Broye) et de l'acquisition de matériel standardisé (échelon intercantonal et fédéral). D'autres synergies, notamment dans le domaine de l'entraide en cas d'intervention et du développement de capacités particulières, sont à l'étude.

Article 2 alinéa 3

La notion d'ouvrages regroupe les abris et les constructions. Désormais, le canton gère également la modernisation des abris privés (lettre e).

Les lettres f et g sont abrogées car remplacées par les articles 24a et suivants de la loi.

L'article 47 LPPCi, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, prévoit que les contributions de remplacement reviennent aux cantons. Afin d'exécuter les nouvelles prescriptions fédérales, un fonds cantonal a dû être constitué par le biais du décret du 27 novembre 2012 créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile, qui règle les modalités de perception et d'affectation des contributions de remplacement. Le présent projet de loi intègre désormais les dispositions du décret précité aux articles 24a et suivants. Au vu de ce qui précède, la lettre g doit en conséquence être abrogée.

Article 2 alinéa 5

Pour l'essentiel, il s'agit d'une reprise de l'alinéa 5. Toutefois, le terme "constructions" a été remplacé par les notions d'"ouvrages de protection" et de "matériel".

Article 2, alinéa 7

La loi donnait déjà a priori la compétence au Conseil d'Etat de régler les indemnités versées par les ORPC aux astreints lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'APG ou pour les piquets (miliciens ou professionnels) ainsi que les frais qui peuvent être facturés en cas d'intervention au profit de la collectivité ou d'un tiers (art. 18).

Il nous a paru utile de clarifier cette compétence et de l'inscrire formellement dans la loi afin de donner une meilleure assise au règlement fixant les frais d'intervention et indemnités dans la protection civile (RE-PCi) du 23 septembre 2002

Article 3

Il est proposé de modifier le titre de cet article afin d'avoir une cohérence dans la loi. En effet, cet article fait référence au niveau départemental (par opposition aux niveaux « Conseil d'Etat » et « service »). Par ailleurs, on préférera la référence générique au Département, évitant ainsi de devoir modifier la loi à chaque restructuration de l'administration vaudoise.

L'alinéa 1 explicite en quelques mots clefs les compétences du département en charge de la protection civile. Il donne aussi au niveau départemental la compétence dans les domaines des standards de prestations, ainsi que dans celui de la tenue des contrôles, terme repris de la législation fédérale. Il englobe le travail spécifique des offices, prestation qu'il peut déléguer à l'échelon régional. L'objectif de cette redistribution des compétences est de permettre à Canton de Vaud, tout en conservant sa structure régionale, d'avoir des structures homogènes et similaires d'une région à l'autre.

Le contenu de l'alinéa 2 étant intégré dans l'alinéa 1, il est abrogé.

A l'alinéa 3, les compétences du département citées aux lettres a et b sont déléguées dans l'article suivant au service (article 3a). Ces lettres sont dès lors abrogées.

Pour créer une unité dans la loi et en faciliter ainsi la lecture, la notion d'"organisation régionale de protection civile" est remplacée dans tout le texte légal par l'abréviation "ORPC" couramment utilisée dans ce domaine.

Article 3a

Les compétences du service en charge de la protection civile sont étendues afin de lui donner un rôle plus unificateur. Ainsi la protection civile vaudoise par une structure uniforme et homogène pourra offrir aux partenaires de la protection de la population les mêmes prestations en cas d'événement. Par ailleurs, certaines compétences étaient systématiquement déléguées par le Département au niveau du service. Afin d'éviter d'avoir à déléguer ces compétences le Conseil d'Etat a choisi de les encrer dans une base légale formelle. Le service a aussi un rôle important à jouer dans les domaines du conseil, de l'inspection, de la gestion de la montée en puissance, de la constitution du détachement cantonal et de son engagement et dans la définition des zones d'appréciation, domaines que l'on retrouve dans les compétences listées dans cet article.

La recherche de synergies, notamment dans les domaines du matériel, de la logistique, de l'administration et des transports, permettra à terme une gestion optimisée et standardisée et selon toute vraisemblance, de notables économies dans le fonctionnement global.

La formalisation de la fonction de commandant cantonal de la protection civile est dorénavant ancrée dans la loi. Elle permettra d'atteindre les objectifs cités au précédent paragraphe.

Article 4

À la lettre b, le terme d'ouvrage est remplacé par celui d'abri afin d'être en conformité avec la terminologie utilisée dans la législation fédérale. La lettre d est abrogée, la perception des contributions de remplacement étant de compétence cantonale depuis le 1er janvier 2012 conformément à la LPPCi. La lettre e est également abrogée, l'équipement des constructions relevant désormais de la compétence de la Confédération.

L'alinéa 2 est modifié afin d'avoir la même terminologie dans toute la loi concernant les organisations régionales de protection civile.

Article 5

La logique de regroupement des communes en ORPC est précisée afin d'être conforme à la volonté du Conseil d'Etat, lequel a souhaité que toute réorganisation géographique d'une entité se fasse en principe dans le cadre d'un district, d'une partie d'un district ou d'un regroupement de plusieurs districts. Il est fait référence explicitement à la LDecTer. Par ailleurs, dans l'ancienne loi, la commune de Lausanne constituait une ORPC à elle-seule et ne pouvait dès lors pas rejoindre une autre organisation. Cette limitation disparaît, Lausanne étant désormais traitée comme toutes les communes du canton.

L'alinéa 2 est abrogé dans la mesure où les limites des ORPC correspondent désormais aux limites définies dans la LDecTer.

Article 6

Cet article correspond à l'article 6 actuel. Notons le remplacement des termes "organisation régionale" par "ORPC" et la délégation à l'échelon régional de la tenue des contrôles.

Une lettre g complète les prérogatives régionales en incluant la garantie des missions opérationnelles.

Article 7

Dans la mesure où les communes peuvent se regrouper en association de communes et élaborer des statuts, les alinéas 1, 2 et 3 sont complétés dans ce sens.

L'alinéa 2 est complété par la nécessité d'instituer un organe de gestion dans une ORPC lorsque celle-ci est gérée par un comité directeur unique.

L'alinéa 3 est modifié afin d'avoir une structure analogue à la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11) ainsi la compétence d'approuver les statuts relève du Conseil d'Etat.

Il est complété aux alinéas 5 et 6 par des indications de procédure aux modifications des actes constitutifs des ORPC et les références légales y relatives.

Article 8

L'alinéa 1 est adapté à la nouvelle terminologie « ORPC ».

L'agissant de l'alinéa 2 est modifié afin d'introduire une voie de recours . En effet, les décisions rendues par le département en charge de la protection civile doivent pouvoir faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire supérieure conformément à la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le tribunal fédéral (article 86 al. 2 LTF ; RS 173.110) ; le département ne tranche donc pas de façon souveraine et la voie du recours auprès du Tribunal cantonal (CDAP) est ainsi ouverte ceci afin de garantir les droits des communes.

Article 10

L'alinéa 1 précise que l'assemblée régionale est composée de délégués élus et en fonction afin que l'assemblée régionale soit constituée de délégué actifs et ayant un pouvoir décisionnel légitime dans leur commune réciproque. La 2^{ème} partie de l'alinéa 1 est déplacé dans un nouvel alinéa 2.

L'alinéa 3 donne la compétence au préfet d'installer cette assemblée régionale en début de législature et renvoie à la loi sur les communes pour le surplus.

Article 11

En sus des modifications de forme, les délais d'approbation des budgets et comptes sont modifiés afin de suivre la procédure budgétaire cantonale.

Article 12

Il appartient à chaque assemblée régionale de définir le nombre de membres de son CODIR dans la fourchette fixée par la loi. Cette liberté est motivée par la différence de taille qu'il peut y avoir entre les différents ORPC. Un standard était dès lors difficile à fixer. Cette logique est analogue à celle qui prévaut pour le nombre de membres des municipalités.

Pour les mêmes raisons que pour l'assemblée régionale, les membres du CODIR doivent être élus et en fonction dans leur commune respective.

L'alinéa 3 précise le mode d'installation des autorités des ORPC.

Article 13

A l'alinéa 1, les compétences du comité directeur sont celles de l'article 13 actuel. Quelques corrections mineures sont apportées dans la nomenclature des entités présentées.

L'alinéa 1bis explicite les compétences de l'organe de gestion décrit à l'article 7 al. 2.

Article 13a

L'assemblée des présidents des comités directeurs est mise en place pour assurer un flux d'informations uniforme entre le canton et les régions. Elle offre par ailleurs aux communes une plate-forme permettant de débattre des questions stratégiques.

Article 14

Cet article reprend l'ensemble des prérogatives de l'article actuel, mais remplace le terme "organisation par "ORPC" et "comité" par "CODIR".

Article 15

Les compétences en matière de comptabilité restent semblables à celles prévues dans la loi actuelle. Il est toutefois précisé qu'il s'agit d'un plan comptable cantonal standardisé identique pour toutes les ORPC.

Article 16

Sur le fond, la question de la responsabilité des agents des organisations régionales de protection civile est toujours traitée de la même manière.

Cet article a été complété afin de permettre au canton de se retourner contre les ORPC en cas de malversations liées à la gestion des APG.

En effet, une modification de la Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG) est actuellement en consultation auprès des chambres fédérales. L'article 20a nouveau prévoit que les cantons sont responsables des dommages causés à l'assurance. Or, dans la plupart des cas, ce sont les régions qui sont susceptibles de causer des dommages à ladite assurance. Il est donc indispensable de doter le canton d'une base légale lui permettant d'ouvrir action contre la région responsable du dommage.

Article 18

L'alinéa 1 pose le principe du mode de financement des mesures de protection civile : Chaque entité assume ses propres coûts, sauf ceux pris en charge par le fonds cantonal (article 19), celui-ci couvrant les mesures s'étendant à l'ensemble du canton.

L'alinéa 2 est abrogé. Son contenu est intégré dans l'énoncé de l'alinéa 1 du même article.

L'alinéa 3 précise que les frais pour des interventions qui ne concernent pas les missions légales sont laissés à la charge des régions. Elles peuvent, si elles le souhaitent, facturer leurs prestations aux bénéficiaires. Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer les modalités de facturation et d'indemnités.

Article 19

Comme expliqué sous le point 4.3.3. (fonds cantonal de la protection civile), cet article reprend les articles 17 et 19 RPCi pour une meilleure application du principe de la légalité.

L'article 19 définit clairement que les communes versent une contribution financière pour assurer les prestations de la protection civile s'étendant à l'ensemble du canton. Ces dépenses correspondent à une partie de la masse salariale des agents professionnels du canton, aux coûts d'exploitation d'alarme, de télécommunication et de la gestion des données informatiques. Sont également inclus les frais liés aux charges d'entretien et de maintenance du matériel standardisé, des équipements et des véhicules, à l'entretien et l'exploitation des constructions de protection civile ainsi qu'aux coûts engendrés pour l'instruction donnée par le Canton et par la mise sur pied des cours de répétition dans les régions.

Comme auparavant, le service assume la gestion du fonds et peut prélever, après validation du budget par l'assemblée des présidents, les sommes nécessaires à l'exécution des

mesures s'étendant à l'ensemble du canton et applicables à tout ou partie d'entre elles (alinéa 1), dont les domaines principaux sont énumérés à l'alinéa 1 bis et qui ont été annoncées dans le cadre du budget lié au fonds.

Ainsi, chaque année, le service présente à l'assemblée des présidents des CODIR, pour validation, le budget et les comptes du fonds (article 13 a alinéa 3). Par ailleurs, le fonds est contrôlé chaque année par le Contrôle cantonal des finances.

Article 19a

Rappelons en préambule que l'article 4 de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv) prévoit en particulier que toutes les subventions doivent reposer sur une base légale explicite qui respecte les normes minimales établies à cet égard par l'article 11 LSubv, ce qui justifie la réapparition d'un article y relatif.

L'alinéa 1 mentionne l'objectif des subventions versées par le service et décrit les tâches pour lesquelles des subventions peuvent être octroyées. Ces tâches se confondent avec les domaines d'action du service.

Pour respecter la LSubv, il est aussi précisé que le service peut octroyer des subventions sous forme de prestations pécuniaires pour des missions qui sont en rapport avec la protection civile.

L'alinéa 2 arrête le type de la subvention, ainsi que la forme de son octroi et la durée. Il précise que la subvention peut être renouvelée.

L'alinéa 3 mentionne la procédure à suivre, notamment la forme de la demande de subvention et les documents nécessaires requis, comme les comptes de l'année précédente, le budget de l'année en cours et de l'année suivante, le rapport d'activités de l'année précédente et un document contenant toutes autres subventions ou aides requises ou obtenues. D'autres documents pourront être demandés si nécessaire.

L'alinéa 4 précise que les modalités d'octroi seront fixées dans un règlement.

L'alinéa 5 établit la procédure de contrôle et de suivi effectuée par le service, autorité d'octroi. Celui-ci s'assurera en particulier que les subventions accordées sont utilisées conformément à l'affectation prévue et que les conditions et les charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par le bénéficiaire.

L'alinéa 6 se réfère à l'exigence posée par l'article 19 LSubv quant à l'obligation de renseigner et de collaborer de l'organisme subventionné.

L'alinéa 7 réserve l'application de l'article 29 LSubv lorsque le bénéficiaire ne remplit pas les conditions pour l'octroi de la subvention ou en cas de non respect de la loi, de la convention spécifique ou de la décision. Il est ainsi conforme à l'article 11, alinéa 1, lettre e, LSubv.

Article 24

La compétence est transférée du département au service. Le service exécutait déjà ces tâches par le passé sur la base d'une délégation de compétence laquelle était renouvelée à chaque législature et inscrite au registre idoine. Il s'agit donc ici de donner une base légale formelle à une pratique établie. Pour le surplus, cet article ne subit que des modifications rédactionnelles.

Article 24a à p

Le décret, adopté en date du 27 novembre 2012 par le Grand Conseil et créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile, a été intégré dans la nouvelle loi. En effet, celui-ci avait alors été adopté par mesure d'urgence afin de permettre au canton d'intégrer immédiatement le changement de compétence voulu par la Confédération en matière de perception des contributions de remplacement, modification entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Pour mémoire, jusqu'au 31 décembre 2011, les communes étaient compétentes pour percevoir ces contributions. Or, depuis le 1^{er} janvier 2012, cette compétence est passée au canton. Dès lors, et afin d'éviter les complications

comptables, il était indispensable de disposer de ce fonds avant la fin de l'année 2012 et éviter ainsi des opérations fastidieuses d'extournes avec les communes.

Suite à l'intégration du décret précité dans la présente loi, les titres des articles 3 (Département en charge de la protection civile) et 4 (Service en charge de la protection civile) ont été modifiés pour éviter les doublons. En effet, les titres "département" et "service" sont utilisés aux articles 3 et 3a du projet de loi. L'article 24 c s'intitule désormais « Haute surveillance » et l'article 24d "Gestion".

Par ailleurs, une disposition transitoire a été intégrée afin de permettre aux communes d'utiliser les contributions perçues jusqu'au 31 décembre 2011. Elles peuvent donc, dans le respect de la LPPCi et avec l'accord du service faire usage de ces fonds, et ce jusqu'à ce que leur attribution définitive soit tranchée sur le plan politique.

Article 26

Si actuellement l'instruction s'effectue sur un seul site, le Centre de compétence de la protection de la population, l'alinéa 4 laisse la possibilité de trouver des synergies avec d'autres centres qui se trouvent dans le canton ou ailleurs.

Article 27

A l'article 27 et conformément à la possibilité laissée par l'article 80 al. 3 de la loi sur procédure administrative (LAP-VD), on supprime expressément l'effet suspensif en cas de recours. Toutefois, certaines situations demandant une instruction plus poussée de la cause nécessitent que l'autorité et le recourant bénéficie d'un effet suspensif afin que le recours soit vidé de son sens si la décision est quand même exécutée.

Les articles commentés ci-après sont ceux du projet de loi modifiant celle du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation sur la protection civile.

Article 2

Le transfert du matériel standardisé, livré gratuitement en son temps par la Confédération aux communes, est du ressort, au niveau des modalités et de la mise en oeuvre, du service de la sécurité. Au surplus, pour le solde du matériel existant, les régions devront trouver des accords de reprise.

Article 3

Cette disposition transitoire a pour but, d'une part, de fixer le délai aux communes pour structurer les organisations régionales de protection civile conformément à la nouvelle loi et, d'autre part, de permettre au Conseil d'Etat de mettre en place une structure de substitution dans la mesure où les communes n'auraient pas rempli leur mission. En effet, il est important qu'à bref délai le canton de Vaud dispose sur l'ensemble de son territoire d'une protection civile organisée et structurée de manière identique. Il en va de la crédibilité de l'institution auprès des partenaires de la protection de la population et de la population vaudoise.

7 CONSULTATIONS

L'avant-projet de modification de loi a été d'abord soumis à une consultation interne. Il a ensuite été mis en consultation publique du 15 avril au 11 juin 2010 auprès de l'Office fédéral de la protection de la population et de la protection civile, des partis politiques représentés au Grand Conseil, des autorités et des organismes communaux et régionaux (UCV et AdCV), des associations et des groupements (FPV, CVCI, CODIR), ainsi que des services de l'Etat concernés par cet avant-projet.

Les 66 instances consultées ont reçu l'EMPL ainsi qu'un questionnaire. 92 réponses sont venues en retour, parmi lesquelles celles de 41 communes qui ont répondu directement au service quand bien même l'Union des communes vaudoises et l'Association de communes

vaudoises avaient reçu le questionnaire. Il convient ici de relever que la majorité des comités directeurs ont répondu à la consultation Hormis une, toutes les réponses de ces derniers vont dans le même sens. L'UCV et l'AdCV ont été consultés une seconde fois en 2012, après une première adaptation de l'EMPL.

La plupart des remarques ont touché les quatre domaines suivants de l'avant-projet :

- **La création d'un échelon tactique entre les régions et le canton : la zone**

Les zones, au nombre de quatre, avaient pour objectifs de formaliser des synergies dans le domaine administratif et d'appuyer les ORPC dans le cadre de la formation et de la montée en puissance en cas d'engagement supra régional. Les instances consultées ont jugé cet échelon supplémentaire entre régions et canton superflu. Toutefois, les prestations qui y étaient dévolues ont été appréciées et seront reprises essentiellement au niveau du service et financées via le fonds cantonal. Le domaine administratif échoit quant à lui à l'échelon régional.

- **La Commission cantonale de protection civile : sa représentativité et sa présidence**

Le premier projet de réforme prévoyait une commission cantonale paritaire canton-ORPC. Cette commission devait représenter l'autorité stratégique et de surveillance de la protection civile.

Celle-ci a été refusée lors des deux consultations menées et a donc été supprimée du présent projet. L'opposition des instances consultées portait sur la parité de représentation canton – régions au sein de la commission et sur la présidence en main du service. Les régions, principal support financier des mesures de protection civile, estimaient devoir être mieux représentées au niveau de la commission. Par ailleurs, elles souhaitaient également que la présidence de la commission échoie à la cheffe du département.

Après pesée d'intérêts, il a été décidé de supprimer la Commission cantonale de protection civile et de répartir ses compétences entre le service et l'assemblée des CODIR.

- **Les ressources humaines : leur gestion**

L'avant-projet proposait pour ce domaine une sous-commission de la Commission cantonale de protection civile, dédiée aux ressources humaines. Le texte proposé était le suivant : *"Une sous-commission des ressources humaines sera en charge de la sélection des cadres supérieurs de la protection civile et veillera au respect des principes édictés pour la désignation du reste du personnel professionnel. D'autres organes de surveillance spécialisés peuvent être créés par délégation. En cas de problèmes relevant de l'échelon politique, le chef du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) sera alors sollicité."*

Là encore, les oppositions, qui émanaient toutes de l'échelon régional, ont souhaité conserver le statu quo existant. L'autorité d'engagement des agents professionnels ne subit donc pas de changement, les prérogatives régionales en la matière sont préservées. Le canton en fixera simplement le cadre.

- **Les coûts : leur standardisation et leur répartition**

Dans le domaine financier, si tout le monde est d'accord de conserver des coûts aussi raisonnables qu'actuellement, l'uniformisation des prestations projetée et sa certaine influence sur certains coûts régionaux ont fait réagir les régions les moins dispendieuses aujourd'hui, ce qui est compréhensible.

Toutefois, il est important de conserver autant que possible les principes financiers (solidarité, socle de base et plan comptable standardisé) tels que les instances du projet les ont prévus. En effet, la standardisation des prestations sur l'ensemble du canton est nécessaire pour garantir le même service à toute la population et aux partenaires. Le

principe du socle de base et l'utilisation d'un plan comptable standardisé garantiront la transparence et une maîtrise globale des coûts. En cela, les choix régionaux actuels, balançant entre précarité et opulence des moyens mis à disposition des différentes ORPC ne garantissent aucune équité de traitement au citoyen sur l'ensemble du canton.

8 CONSEQUENCES

8.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Un ou plusieurs règlements d'application de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile seront rédigés. Dans ce ou ces documents seront aussi intégrés, après avoir subi les adaptations nécessaires :

- le règlement du 6 novembre 1996 sur les mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton (RPCi ; RSV 520.11.1) ;
- le règlement du 6 novembre 1996 concernant les attributions des communes et des organisations régionales de protection civile en matière d'organisation, de constructions et de matériel (RORPCi ; RSV 520.21.1) ;
- le règlement du 23 juin 1999 concernant l'instruction dans le domaine de la protection civile (RIPCi ; RSV 520.21.2) ;
- le règlement du 23 septembre 2002 fixant les frais d'intervention et indemnités dans la protection civile (RE-PCi ; RSV 520.31.1) ;
- le règlement du 6 novembre 1996 concernant les dérogations à l'obligation de construire des abris de protection civile (RDPCi ; RSV 520.41.1).

8.2 Financières (budget de fonctionnement, charges d'intérêt, autres)

La loi proposée n'implique pas de nouveaux coûts pour les régions, mais propose une répartition plus uniforme de ceux-ci en rapport avec le socle de base des prestations garanties sur l'ensemble du territoire.

A l'échelon cantonal, il est à prévoir que des investissements seront à consentir en termes d'infrastructures sur le site du CCPP, en particulier au niveau de la piste d'exercice et des locaux. Cette anticipation fait déjà partie du programme d'investissement 2013 sous le n° d'objet Procofiév 100'108 (d'un montant du décret de CHF 1'500'000.-).

Suite aux modifications de la LPPCi et de l'OPCi entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012, de nouvelles tâches incombent aux cantons.

En effet, selon le nouvel article 47 alinéa 1 LPPCi, les cantons gèrent la construction d'abris afin d'assurer un nombre et une répartition adéquats des places protégées. L'article 20 OPCi précise que chaque canton définit une ou plusieurs zones d'appréciation en veillant à ce que chaque habitant dispose d'une place protégée à proximité de son domicile.

Ces exigences impliquent pour le canton d'une part de définir et délimiter des zones d'appréciation et d'autre part d'analyser les besoins en places protégées pour chacune de ces zones. Il s'agira ensuite d'inciter les communes à construire de nouvelles places protégées lorsqu'un manque sera constaté et de les conseiller dans cette démarche.

Ces activités détaillées au point 8.4 correspondent à 2'167 heures par année, soit 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions.

Il s'agit donc de prévoir les charges annuelles suivantes :

- CHF 115'000.- de charges salariales et sociales pour 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions.

Il sied de relever que sans ce poste, le canton n'est pas en mesure de remplir sa mission en matière d'inspection des constructions.

La nouvelle fonction de commandant cantonal de la protection civile a fait l'objet d'une réorganisation interne du service et n'engendre ainsi pas de charges supplémentaires.

8.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

8.4 Personnel

Les prérogatives régionales actuelles ne sont pas modifiées en matière de ressources humaines.

Les modifications de la législation fédérale, en particulier les articles 47 alinéa 1 LPPCi et 20 OPCi, engendrent de nouvelles tâches pour le canton :

- l'élaboration régulière d'un inventaire des abris situés dans le canton ;
- le suivi des contrôles périodiques d'abris réalisés par les organisations régionales de protection civile (ORPC) ;
- l'information aux ORPC et aux communes ;
- l'adaptation régulière des zones aux besoins en places protégées ;
- l'analyse des plans d'affectation, généraux, partiels ou de quartier ;
- le contact avec les autorités pour les inciter à construire de nouvelles places protégées.

La charge horaire pour ces nouvelles activités a été estimée à 2'167 heures / an soit l'équivalent d'1 ETP d'inspecteur/trice des constructions, ETP qui doit être créé. En effet, requis dans le cadre de l'EMPD lié à la création du fonds des contribution de remplacement, ce poste a été refusé. Il a été requis que la charge liée à ce poste soit réévaluée après une année.

Aujourd'hui, nous devons constater que sans ce poste, le canton n'est pas en mesure de remplir la mission qui lui a été assignée par les autorités fédérales. En effet, nous n'avons qu'une vue très lacunaire sur la capacité du canton à mettre sa population à l'abri. Il est indispensable de remédier à cette situation dans les plus brefs délais. La création de ce poste ne saurait être repoussée une nouvelle fois.

8.5 Communes

Les obligations prévues dans la législation fédérale en matière d'alarme et de constructions subsistent.

Les conventions régissant les relations entre les communes en vue d'exécuter les tâches confiées par la législation fédérale et cantonale en matière de protection civile devront être mises à jour en tenant compte du nouveau découpage territorial. Comme explicité précédemment, certaines régions se sont déjà réorganisées et par voie de conséquence, les nouvelles conventions ont déjà été ratifiées par le Conseil d'Etat.

Il sied de relever que le service en charge de la protection civile accompagne les régions qui se réorganisent. Cet accompagnement est à la fois juridique et logistique.

8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Cette réforme s'inscrit entièrement dans le programme de législature du Conseil d'Etat pour la période de 2012 à 2017. Il va dans le sens de la mesure n° 1.5 intitulée "Préserver l'environnement et gérer durablement les ressources naturelles" et qui prévoit notamment l'action suivante "Gérer de manière intégrée les risques liés aux dangers naturels".

8.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Ce projet de modification de loi met en conformité de la LVLPCi avec la loi du 22 février 2005 sur les subventions.

8.9 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Le découpage territorial de la protection civile est calqué sur les frontières des districts, allant ainsi dans le sens des articles 158 et 179 alinéa 5 Cst-VD.

Conformément à l'article 163 alinéa 2 Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée.

L'exécution des nouvelles dispositions fédérales implique de nouvelles tâches pour le canton et une augmentation significative de certaines activités.

En vertu de l'article 7 alinéa 2 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances, est liée, la charge dont le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret.

L'ETP nécessaires à l'exécution de ces activités découlent de l'application du droit fédéral. En effet, le nouvel art. 47 al. 3 LPPCi prévoit que les contributions de remplacement doivent être versées aux cantons. A cette fin, un fonds a été constitué et est géré par le canton. Les ETP nécessaires aux tâches relevant de l'encaissement des contributions de remplacement et celles relevant de la gestion pure du fonds correspondent ainsi qu'aux tâches liées à la construction d'abris publics ont été octroyé dans le cadre du décret créant le fonds des contributions de remplacement.

Cela étant, les postes octroyés ne permettent pas au canton de remplir l'ensemble des tâches qui lui ont été déléguées par la Confédération.

En effet, jusqu'au 31 décembre 2011, les zones d'appréciation correspondaient au territoire des communes. Dès le 1er janvier 2012, ces zones dépassent les territoires communaux selon des critères définis par le canton (art. 47 al. 1 LPPCi et art. 20 OPCi). Il s'agit donc de délimiter ces zones et d'analyser ensuite pour chacune d'entre elles le besoin en places protégées. Ces opérations nécessitent 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions.

La quotité de la dépense a été calculée selon les standards reconnus.

S'agissant du moment de la dépense, les nouvelles dispositions fédérales sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Le canton doit rapidement mettre en place la procédure nécessaire à l'élaboration et à la définition des zones d'appréciation ainsi qu'à l'analyse des besoins en places protégées.

Par ailleurs, après une année de pratique, la nécessité de cet ETP est évidente. En effet, les missions attribuées à cet ETP n'ont pu être remplies faute de ressources en personnel, à savoir :

- l'élaboration régulière d'un inventaire des abris situés dans le canton ;
- le suivi des contrôles périodiques d'abris réalisés par les organisations régionales de protection civile (ORPC) ;
- l'information aux ORPC et aux communes ;

-
- l'adaptation régulière des zones aux besoins en places protégées ;
 - l'analyse des plans d'affectation, généraux, partiels ou de quartier ;
 - le contact avec les autorités pour les inciter à construire de nouvelles places protégées.

Par ailleurs, comme explicité au point 8.4 il est indispensable que ce poste soit créé le plus rapidement possible car aujourd'hui, le canton ne remplit pas sa mission laquelle découle de la modification des bases légales fédérales.

En conséquence, les dépenses relatives à 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions sont liées au sens de l'article 163 alinéa 2 Cst-VD.

8.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

8.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

8.12 Simplifications administratives

La nouvelle organisation administrative de la protection civile favorisera le développement ultérieur de solutions de cyberadministration.

8.13 Autres

Néant.

9 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile.

Il propose également de supprimer le décret du 27 novembre 2012 créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile.

Il propose enfin d'abroger les articles 17 et 19 du règlement du 6 novembre 1996 sur les mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton (RPCi).

Texte actuel	PROJET
--------------	--------

		PROJET DE LOI modifiant celle du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi) LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat <i>décète</i>	
		Article premier	<i>¹ La loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile est modifiée comme il suit :</i>
Art. 1	But ¹ La présente loi détermine les modalités d'application dans le canton de la législation fédérale sur la protection civile.	Art. 1	But ¹ La présente loi régit l'accomplissement des tâches de protection civile dans le canton, conformément à la législation fédérale. ² Elle règle notamment l'organisation, l'instruction et l'engagement de la protection civile, la construction et la gestion des ouvrages de protection civile et du matériel ainsi que le financement de la protection civile.
		Article 1a	Principe d'égalité ¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
Art. 2	Conseil d'Etat ¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la protection civile dans le canton et il en détermine l'organisation.	Art. 2	Conseil d'Etat ¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la protection civile dans le canton et en détermine l'organisation.

Texte actuel

PROJET

² En cas de carence dans l'exécution d'une mesure de protection civile, il y pourvoit aux frais du responsable.

³ Il prend notamment les mesures d'exécution suivantes dont l'exécution est définie par un règlement :

- a. l'entraide intercommunale, régionale, intercantonale et transfrontalière;
- b. la mise en place des moyens d'alarme, de transmission et d'information;
- c. la mise en oeuvre de services supplémentaires d'intérêt général;
- d. la gestion de constructions sanitaires en collaboration avec les autorités sanitaires compétentes;
- e. l'étendue de l'obligation de construire des abris dans des bâtiments dépourvus de caves et dans les communes qui disposent déjà d'un nombre suffisant de places protégées;
- f. le lieu et le délai de réalisation des constructions publiques de protection;
- g. le montant ainsi que les modalités de perception et d'utilisation des contributions de remplacement;
- h. les règles applicables à la mise sur pied;
- i. le rattachement à une organisation régionale vaudoise d'une commune ou d'une organisation de protection civile d'un canton limitrophe, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente de ce dernier.

⁴ Il peut en outre déléguer tout ou partie de ses compétences au département en charge de la protection civile, notamment dans les domaines administratifs et techniques.

⁵ Conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la protection de la population, il peut mettre sur pied tout ou partie du personnel des organisations de protection civile en cas de catastrophe ou dans d'autres situations extraordinaires. De même, il peut alors également disposer de leurs constructions.

^{1bis} Il est compétent pour conclure des conventions d'ordre technique avec d'autres cantons, d'autres régions limitrophes ou d'autres pays voisins et peut décider de participer à des organisations publiques ou privées, et ce, en conformité avec le droit fédéral.

² sans changement

³ Il prend notamment les mesures d'exécution suivantes dont l'exécution est définie par un règlement :

- a. sans changement
- b. sans changement
- c. sans changement
- d. sans changement
- e. l'étendue de l'obligation de réaliser et de moderniser des ouvrages de protection ;
- f. abrogé
- g. abrogé
- h. sans changement
- i. sans changement

⁴ sans changement

⁵ Conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la protection de la population, il peut, en cas de catastrophe ou dans d'autres situations extraordinaires :

- a. mettre sur pied tout ou partie du personnel des organisations de protection civile ;
- b. disposer des ouvrages de protection et du matériel.

⁶ sans changement

⁷ fixer le montant des indemnités et des frais d'intervention pour les ORPC.

Texte actuel

PROJET

	6 ...		
Art. 3	Département de la santé et de l'action sociale ¹ Le département exerce les compétences qui découlent de la présente loi et celles qui ne sont attribuées à aucune autre autorité. ² Si nécessaire, il collabore avec d'autres départements ou organisations. ³ Il a notamment les compétences suivantes : a. édicter toute prescription d'ordre administratif ou technique pour exécuter la législation sur la protection civile; b. approuver l'engagement et le licenciement des chefs et des collaborateurs des organisations de protection civile; c. approuver la planification des mesures des organisations de protection civile; d. contrôler l'instruction dans les centres d'instruction et les organisations de protection civile; e. répartir les tâches d'instruction entre le centre cantonal et les centres régionaux ou communaux; f. prendre toutes mesures en cas de catastrophe ou dans d'autres situations d'urgence ou extraordinaires; g. statuer sur les exemptions de l'obligation de servir; h. informer la population des dangers auxquels celle-ci est exposée ainsi que des possibilités et des mesures de protection qui s'offrent à elle.	Art. 3	Département ¹ Le département en charge de la protection civile (ci-après : le département) exerce la conduite, la coordination et la surveillance de la protection civile dans le canton. Il fixe les règles et les processus dans les domaines des standards de prestations et de la tenue des contrôles. ² abrogé ³ Il a notamment les compétences suivantes : a. abrogé b. abrogé c. approuver la planification des mesures de protection civile des organisations régionales de protection civile (ci-après : ORPC) ; d. contrôler les activités d'instruction dans les centres et les cours de répétition ainsi que la formation continue dans les ORPC ; e. répartir les tâches d'instruction dans les centres d'instruction ; f. sans changement g. abrogé h. sans changement i. statuer sur les demandes en dommages-intérêts et les actions récursoires prévues à l'article 67 alinéa 1 LPPC ; j. trancher les conflits prévus à l'article 8 alinéa 2 ; k. assumer les tâches prévues par l'article 24c concernant le fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile. ^{3bis} Il peut déléguer au service en charge de la protection civile tout ou partie des mesures précitées.
		Art. 3a	Service ¹ Le service en charge de la protection civile (ci-après : le

	<p>PROJET</p>
--	---------------

		<p>service) a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. définir les axes stratégiques et les priorités de la protection civile ; b. vérifier les engagements planifiés ; c. fixer les prérequis et les niveaux d'exigence pour les commandants et leurs remplaçants ; d. vérifier au travers des budgets et des comptes régionaux la cohérence entre l'engagement financier des ORPC et l'atteinte des objectifs minimaux en matière de prestations ; e. préviser la planification des services d'instruction et des activités régionales ; f. édicter toute prescription d'ordre administratif ou technique pour exécuter la législation fédérale sur la protection civile ; g. engager le commandant cantonal de la protection civile ; h. gérer le personnel de milice, soit : <ul style="list-style-type: none"> 1) statuer sur la soumission à l'obligation de servir dans la protection civile ; 2) statuer sur l'affectation des astreints ; 3) attribuer les astreints dans la réserve ; 4) statuer sur les libérations anticipées de l'obligation de servir ; 5) édicter les directives de formation à l'échelon cantonal à l'intention de la milice ; i. organiser et engager le détachement cantonal ; j. édicter les directives utiles à la tenue des contrôles ; k. d'entente avec les ORPC, édicter des directives relatives à leur structure opérationnelle, leur organisation et leurs missions ; l. définir les zones d'appréciation ; m. gérer le fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile conformément à l'article 24d.
--	--	---

Texte actuel	PROJET
--------------	--------

<p>Art. 4</p> <p>Communes</p> <p>¹ Les communes ont les attributions suivantes :</p> <p>a. le contrôle de la réalisation, l'usage et l'entretien des abris privés;</p> <p>b la réalisation, l'usage et l'entretien des ouvrages publics de protection;</p> <p>c. ...</p> <p>d. la perception et la comptabilisation des contributions de remplacement; leur utilisation est soumise à l'approbation de l'autorité cantonale compétente;</p> <p>e. l'équipement des constructions;</p> <p>f. l'exécution des prescriptions fédérales et cantonales.</p> <p>² Les communes peuvent confier à l'organisation régionale à laquelle elles sont rattachées tout ou partie de leurs tâches.</p>	<p>Art. 4</p> <p>Communes</p> <p>¹ Les communes ont les attributions suivantes :</p> <p>a. sans changement</p> <p>b. la réalisation, l'usage et l'entretien des abris publics ;</p> <p>c. sans changement</p> <p>d. abrogé</p> <p>e. abrogé</p> <p>f. sans changement</p> <p>² Les communes peuvent confier à l'ORPC à laquelle elles sont rattachées tout ou partie de leurs tâches.</p>	<p>² Il exerce en outre les missions suivantes :</p> <p>a. répondre des mesures de protection civile auprès du Conseil d'Etat et des partenaires de la protection de la population ;</p> <p>b. assurer le conseil et l'inspectorat aux ORPC ;</p> <p>c. assurer la formation continue et le perfectionnement du personnel professionnel ;</p> <p>d. conduire la montée en puissance de la protection civile à l'échelon cantonal ;</p> <p>e. gérer la logistique ;</p> <p>f. assurer l'entretien du matériel.</p>
<p>Art. 5</p> <p>Regroupement</p> <p>¹ Les communes du canton sont regroupées, à l'exception de la Commune de Lausanne, en organisations régionales dotées de la personnalité juridique.</p> <p>² Après consultation des communes concernées, le Conseil d'Etat</p>	<p>Art. 5</p> <p>Organisations régionales de protection civile (ORPC)</p> <p>¹ Les communes du canton sont regroupées en organisations régionales de protection civile dotées de la personnalité morale de droit public. Les regroupements s'opèrent conformément aux districts définis dans la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.</p>	

Texte actuel	PROJET
--------------	--------

	<p>peut autoriser ou ordonner la modification des limites d'une organisation régionale.</p> <p>³ Si des motifs prépondérants le justifient, le Conseil d'Etat peut autoriser une commune à se regrouper avec une ou plusieurs communes d'un autre canton. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes sont applicables.</p>		<p>² abrogé</p> <p>³ sans changement</p>
Art. 6	<p>Attributions</p> <p>¹ Sous réserve de l'article 4, l'organisation régionale a notamment pour tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la planification des mesures de la protection civile; b. l'instruction des personnes astreintes à servir dans la protection civile dans la mesure où elle n'incombe pas au canton; c. la mise sur pied de la protection civile sur le territoire attribué à l'organisation régionale; d. la diffusion de l'alarme à la population et des consignes sur le comportement à adopter, selon les instructions de la Confédération et du Canton; e. l'utilisation, le contrôle et l'entretien des constructions des organisations de protection civile, du service sanitaire ainsi que du matériel; f. en application des dispositions de la législation sur la protection de la population, chaque région peut être en tout temps appelée à mettre à disposition d'un état-major de conduite les locaux nécessaires à des exercices ou en cas de mise sur pied. Un règlement prévoit notamment la gratuité de cette mise à disposition. 	Art. 6	<p>Attributions</p> <p>¹ Sous réserve de l'article 4, l'ORPC a notamment pour tâches au niveau de la région exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. sans changement b. sans changement c. la tenue des contrôles et la mise sur pied de la protection civile sur le territoire attribué à l'organisation régionale ; d. sans changement e. sans changement f. en application des dispositions de la législation sur la protection de la population, chaque région peut être en tout temps appelée à mettre à disposition d'un état-major de conduite les locaux nécessaires à des exercices ou à la gestion d'un événement. Ces locaux sont mis à disposition gratuitement ; g. la garantie de la bonne exécution des missions opérationnelles.
Art. 7	<p>Organisations régionales conventionnelles</p> <p>¹ Les communes définissent par convention la structure de l'organisation régionale à laquelle elles sont rattachées.</p> <p>² En principe, la convention prévoit au moins un organe délibérant</p>	Art. 7	<p>Structure</p> <p>¹ Les communes choisissent le régime juridique de la structure de l'ORPC à laquelle elles sont rattachées selon les articles 107 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes.</p>

Texte actuel	PROJET
--------------	--------

	<p>(assemblée régionale) et un organe d'exécution (comité directeur). Toutefois, avec l'accord du département, l'organisation régionale peut être administrée uniquement par un comité directeur représentatif des communes partenaires.</p> <p>³ Les conventions sont soumises à l'approbation du département.</p> <p>⁴ Avec l'autorisation du département, la convention peut être remplacée par les statuts d'une association de communes, d'une fédération de communes ou d'une agglomération, constituées conformément à la loi sur les communes.</p>		<p>² La convention ou les statuts prévoient au moins un organe délibérant (assemblée régionale) et un organe d'exécution (comité directeur). Toutefois, avec l'accord du département, l'ORPC peut être administrée uniquement par un comité directeur représentatif des communes partenaires. Dans ce dernier cas, un organe de gestion est institué.</p> <p>³ Les conventions et les statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à la structure et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.</p> <p>⁴ abrogé</p> <p>⁵ Les modifications subséquentes doivent être approuvées par le Conseil d'Etat.</p> <p>⁶ Pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec la présente loi, les articles 107 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes sont applicables par analogie aux ORPC.</p>
<p>Art. 8</p>	<p>Décisions</p> <p>¹ Les décisions des organes de l'organisation régionale s'imposent aux communes membres de l'organisation régionale.</p> <p>² Leurs conflits éventuels sont tranchés souverainement par le département.</p>	<p>Art. 8</p>	<p>Décisions</p> <p>¹ Les décisions des organes de l'ORPC s'imposent aux communes membres de l'ORPC.</p> <p>² Le département statue sur les conflits entre communes membres des ORPC ou entre ORPC. Ses décisions sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.</p>
<p>Art. 10</p>	<p>Assemblée régionale</p> <p>a) Constitution</p> <p>¹ L'assemblée régionale est composée de délégués des communes lesquelles déterminent son effectif, le mode de désignation des délégués, les cas d'incompatibilité, la durée du mandat et les règles de délibération.</p>	<p>Art. 10</p>	<p>Assemblée régionale</p> <p>a) Constitution</p> <p>¹ L'assemblée régionale est composée de délégués, élus et en fonction, des communes dont dépend l'ORPC.</p> <p>² Les communes en déterminent l'effectif, le mode de désignation des délégués, les cas d'incompatibilité, la durée du mandat et les règles de délibération.</p> <p>³ Elle est installée par le préfet du district concerné. Les dispositions de la loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956 sont applicables pour le surplus.</p>

Texte actuel

PROJET

<p>Art. 11</p>	<p>b) Compétences</p> <p>¹ L'assemblée régionale ou le comité directeur institué conformément à l'article 7, alinéa 2 joue le rôle d'organe délibérant au sein de l'organisation régionale. Elle doit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a. désigner son président, son vice-président et son secrétaire; élire les membres du comité directeur, ainsi que son président;b. décider du statut applicable aux agents de l'organisation régionale, ainsi que de leur rémunération, et les soumettre à l'approbation du département;c. adopter les règlements et les statuts de l'organisation régionale; ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le département;d. délibérer sur les dépenses extrabudgétaires, lorsque celles-ci sont supérieures aux compétences du comité directeur;e. adopter le budget de l'organisation régionale, deux mois avant le début de l'exercice, et les comptes, six mois après la clôture de celui-ci;f. fixer la quote-part due par chaque commune.	<p>Art. 11</p>	<p>b) Compétences</p> <p>¹ L'assemblée régionale est l'organe délibérant au sein de l'ORPC. Elle doit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a. sans changement ;b. sans changement ;c. adopter les prescriptions et les statuts de l'ORPC ; ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le Conseil d'Etat ;d. sans changement ;e. adopter le budget de l'ORPC au minimum quatre mois avant le début de l'exercice et les comptes six mois maximum après la clôture de l'exercice;f. sans changement
<p>Art. 12</p>	<p>Comité directeur</p> <p>a) Constitution</p> <p>¹ Le comité directeur compte au moins trois membres. Leur mandat est de la même durée que celui des délégués de l'assemblée régionale.</p> <p>² Il désigne un secrétaire qui peut être celui de l'assemblée.</p>	<p>Art. 12</p>	<p>Comité directeur</p> <p>a) Constitution</p> <p>¹ Le comité directeur (ci-après : CODIR) compte cinq membres au moins. Leur mandat correspond à la période de législature.</p> <p>² Il est composé de représentants, élus et en fonction, des communes dont dépend l'ORPC.</p> <p>³ Le CODIR est installé par le préfet du district concerné. Les dispositions de la loi du 28 février 1956 sur les communes sont applicables pour le surplus.</p>
<p>Art. 13</p>	<p>b) Compétences</p> <p>¹ Le comité directeur exerce les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a. appliquer les décisions de l'assemblée;b. représenter l'organisation envers les tiers;	<p>Art. 13</p>	<p>b) Compétences</p> <p>¹ Le CODIR exerce les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a. sans changementb. représenter l'ORPC envers les tiers ;

Texte actuel	PROJET
--------------	--------

<p>c. gérer les biens de l'organisation; d élaborer le budget et arrêter les comptes; e. percevoir la participation des communes membres; f. engager les dépenses prévues au budget; g. surveiller l'application des statuts et des règlements émis par l'organisation régionale; h. l'engagement et le licenciement, sous réserve de l'approbation du département, du chef et des collaborateurs de l'organisation de protection civile; i. l'engagement et le licenciement, sur préavis de la direction régionale, des cadres de milice de l'organisation de protection civile; j. décider sur les oppositions aux décisions du chef de l'organisation de la protection civile ou de l'office régional; k. rédiger les préavis aux communes de l'organisation régionale pour les constructions d'organisation prévues par la planification; l. décider ou, si la situation ne le permet pas, approuver la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents.</p> <p>² Les statuts et règlements peuvent prévoir une délégation de pouvoirs.</p>	<p>c. gérer les biens de l'ORPC ; d. sans changement e. sans changement f. sans changement g. surveiller l'application des statuts et des prescriptions émis par l'organisation régionale ; h. engager et licencier les agents professionnels régionaux ; i. l'ORPC, les cadres de milice de l'ORPC ; j. décider sur les oppositions aux décisions du Commandant de l'ORPC ; k. rédiger les préavis aux communes de l'ORPC pour les constructions d'organisation prévues par la planification ; l. décider ou, si la situation ne le permet pas, approuver la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents.</p> <p>^{1bis} L'organe de gestion prévu à l'article 7 alinéa 2 a les compétences suivantes : a. examiner la gestion du CODIR et de l'ORPC ; b. vérifier le budget établi par le CODIR ; c. vérifier les comptes annuels préparés par le CODIR.</p> <p>² sans changement</p>	<p>Art. 13a</p>	<p>Assemblée des présidents des CODIR ¹ Les présidents des CODIR se regroupent en une assemblée. ² Elle se réunit régulièrement sous la présidence d'un de ses membres, notamment pour recevoir des informations du canton et débattre des questions à l'échelon des CODIR. ³ Elle valide le budget et les comptes du fonds cantonal de protection civile. ⁴ Pour le surplus, elle s'organise elle-même et assume son secrétariat.</p>
Art. 14	Ressources	Art. 14	Ressources

Texte actuel

PROJET

<p>Art. 15</p>	<p>Comptabilité 1 Le comité tient une comptabilité indépendante, conforme au plan comptable. 2 Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du département, dans le mois qui suit leur approbation.</p>	<p>Art. 15</p>	<p>Comptabilité 1 Le CODIR tient une comptabilité indépendante, conforme au plan comptable cantonal. 2 sans changement</p>
<p>Art. 16</p>	<p>Responsabilité 1 L'organisation régionale est responsable des actes de ses agents; pour le surplus, la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents s'applique par analogie.</p>	<p>Art. 16</p>	<p>Responsabilité 1 L'ORPC répond des actes de ses agents; pour le surplus, la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents s'applique par analogie. 2 Le canton a une action récursoire contre l'ORPC concernée à raison des indemnités mises à la charge du canton en vertu de l'article 20a alinéa 1 lettre a-c LAPG.</p>
<p>Art. 18</p>	<p>Coûts de fonctionnement a) en général 1 Les coûts de fonctionnement de la protection civile sont répartis entre le canton et les communes, par l'intermédiaire des organisations régionales de protection civile. 2 Sont considérés comme coûts de fonctionnement, les frais liés à : a. l'instruction, notamment ceux engendrés par l'administration et le fonctionnement du Centre d'instruction vaudois de la protection civile (CIVPC); b. l'intervention entrant dans le cadre des missions de la protection civile définies par la législation fédérale, notamment à l'article 3, lettre e de la LPPCi b) exception 3 Les frais d'interventions au profit de la collectivité n'entrant pas dans les missions de la protection civile sont entièrement à la charge des communes ou des bénéficiaires.</p>	<p>Art. 18</p>	<p>Coûts de fonctionnement 1 Les communes, par l'intermédiaire des ORPC, et le canton financent leurs propres frais de fonctionnement, sous réserve des dispositions du règlement du 6 novembre 1996 sur les mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton. 2 abrogé 3 Les frais pour des interventions au profit de la collectivité ou de tiers et qui n'entrent pas dans les missions de la protection civile sont entièrement à la charge des ORPC. Ces dernières peuvent reporter ces charges sur les bénéficiaires. Les frais imputés à ce titre sont définis par le Conseil d'Etat.</p>

Texte actuel

PROJET

<p>Art. 19</p>	<p>Fonds cantonal de la protection civile</p> <p>¹ Les ORPC versent à un fonds cantonal de la protection civile une contribution aux mesures de protection civile applicables à tout ou partie d'entre elles.</p> <p>² Un règlement dispose sur les modalités de ce fonds.</p>	<p>Art. 19</p>	<p>Fonds cantonal de la protection civile</p> <p>¹ Les ORPC versent à un fonds cantonal de la protection civile une contribution aux mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton et applicables à tout ou partie d'entre elles.</p> <p>^{1bis} Le fonds cantonal de la protection civile est destiné à financer les mesures décrites à l'alinéa 1, notamment dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. les frais d'instruction et d'engagement ;b. l'alarme des formations et à la population ;c. la transmission et la télématique ;d. la gestion des données ;e. la plate-forme matériel cantonale, les véhicules et l'équipement ;f. les constructions du service sanitaire ;g. les études ou mesures spéciales décidées par l'assemblée des présidents sur proposition du service. <p>^{1ter} Le fonds couvre les autres dépenses en fonction des besoins.</p> <p>² sans changement</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe, au début de chaque législature cantonale et après consultation de l'assemblée des présidents des CODIR, la contribution des ORPC.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat peut modifier le montant de la contribution en cours de législature, avec l'accord des deux tiers de l'assemblée des présidents des CODIR.</p> <p>⁵ La gestion du fonds est assurée par le service qui peut prélever les sommes nécessaires conformément au budget.</p> <p>⁶ Le fonds est contrôlé annuellement par le contrôle cantonal des finances.</p>
		<p>Art. 19a</p>	<p>Subventions</p> <p>¹ Le service peut octroyer des subventions au centre de formation et aux ORPC afin de contribuer financièrement aux frais</p>

Texte actuel

PROJET

			<p>liés à la formation, à l'organisation des cours de répétition et à des engagements.</p> <p>² Le service peut octroyer des subventions à des entités oeuvrant pour la protection civile.</p> <p>³ Les subventions sont accordées sous forme de prestations financières ou d'avantages économiques sur la base d'une décision ou d'une convention qui en fixe les charges et les conditions pour une durée maximale de 5 ans. Elles peuvent être renouvelées.</p> <p>⁴ Les demandes de subvention sont adressées par écrit au service, accompagnées de tous les documents utiles ou requis. L'organisme demandeur doit joindre à sa demande ses budgets et ses comptes, le rapport d'activités de l'année écoulée, ainsi qu'un document énumérant toutes les subventions, aides et crédits requis et obtenus.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les modalités d'octroi des subventions.</p> <p>⁶ Le service est l'autorité compétente pour le suivi et le contrôle des subventions qu'il octroie. Il s'assure que les subventions accordées sont utilisées conformément à l'affectation prévue et que les conditions et charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par le bénéficiaire. A cette fin, le service peut requérir tout document utile.</p> <p>⁷ L'organisme subventionné est soumis à l'obligation de renseigner, conformément à l'article 19 de la loi sur les subventions.</p> <p>⁸ Le service supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions des articles 29 à 31 de la loi sur les subventions.</p>
Art. 24	Autorisation de construire ¹ Le permis de construire d'un bâtiment dans lequel des places protégées doivent être créées ne peut être délivré avant l'approbation du projet par le service en charge de la sécurité civile	Art. 24	Autorisation de construire ¹ Le permis de construire d'un bâtiment dans lequel des places protégées doivent être créées ne peut être délivré avant l'approbation du projet par le service.

Texte actuel	PROJET
--------------	--------

	<p>et militaire.</p> <p>² En cas de demande de dérogation à cette obligation, le permis de construire ne peut être délivré avant que le département ait statué et fixé, le cas échéant, la contribution de remplacement</p>		<p>² En cas de demande de dérogation à cette obligation, le permis de construire ne peut être délivré avant que le service ait statué et calculé, le cas échéant, le montant de la contribution de remplacement prévue par l'article 46 al. 1 LPPCi.</p>
		Art. 24a	<p>Constitution</p> <p>¹ Il est constitué un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile (ci-après : le fonds).</p> <p>² Le fonds figure au bilan de l'Etat.</p>
		Art. 24b	<p>But</p> <p>¹ Le fonds a pour but le financement des mesures de protection civile prévues par la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) et l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi).</p> <p>² Le fonds est utilisé pour les dépenses liées à sa propre gestion.</p>
		Art. 24c	<p>Haute surveillance</p> <p>¹ Le chef du département exerce la haute surveillance du fonds.</p> <p>² Il fixe et publie à chaque début de législature le montant de la contribution de remplacement par place protégée.</p> <p>³ Il édicte les directives d'application fixant les exigences que doivent remplir les demandes de financement.</p>
		Art. 24d	<p>Gestion</p> <p>¹ Le service gère le fonds.</p> <p>² Il fournit annuellement au chef du département un rapport sur les financements octroyés au travers du fonds.</p>
		Art. 24e	<p>Procédure budgétaire</p> <p>¹ Pour la tenue des comptes, il est fait application du principe du produit brut selon l'article 4 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin).</p> <p>² L'estimation des contributions de remplacement et des prélèvements est inscrite au budget de fonctionnement du service.</p>

Texte actuel	PROJET
--------------	--------

		Art. 24f	Principe ¹ Les contributions de remplacement sont perçues par le canton
		Art. 24g	Alimentation du fonds ¹ Le fonds est alimenté par les contributions de remplacement prévues à l'article 46 alinéa 1 LPPCi et par toute autre contribution de remplacement liée aux abris de personnes.
		Art. 24h	Autorité de décision et de perception ¹ Le service calcule le montant de la contribution de remplacement dans le cadre de la demande de permis de construire. ² La décision est notifiée au propriétaire par la commune en même temps que le permis de construire.
		Art. 24i	Remboursement ¹ Le propriétaire peut demander le remboursement de la contribution de remplacement dans les cas suivants : a. il réalise sur la même parcelle un abri obligatoire pour lequel une dérogation a été accordée ; b. il n'utilise pas le permis de construire qui lui a été délivré. ² Le remboursement ne porte pas intérêt.
		Art. 24j	Bénéficiaires ¹ Peuvent solliciter le fonds : a. les communes ; b. les particuliers ; c. le canton.
		Art. 24k	Conditions d'octroi ¹ Dans la limite des disponibilités du fonds, le financement est octroyé si le projet respecte les affections prévues à l'article 22 OPCi.
		Art. 24l	Procédure ¹ Les demandes de financement sont accompagnées des

Texte actuel	PROJET
--------------	--------

			documents énumérés dans les directives.
		Art. 24m	Autorités d'octroi ¹ La décision d'octroi d'un financement est de la compétence : <ul style="list-style-type: none"> a. du chef du service jusqu'à CHF 500'000.- ; b. du chef du département au-delà de CHF 500'000.-.
		Art. 24n	Vérifications ¹ Le service s'assure que les dépenses soient fondées et justifiées par les factures. Il contrôle que le projet est réalisé conformément au dossier déposé. ² Le bénéficiaire adresse au service la demande de versement avec les pièces justificatives dans les six mois suivant l'achèvement des travaux.
		Art. 24o	Versements ¹ Le financement est exigible une fois les vérifications effectuées, mais au plus tard dans les trois mois suivant la présentation des pièces justificatives.
		Art. 24p	Dispositions transitoires ¹ Jusqu'à la décision de la plate-forme canton-commune ad'hoc, les contributions de remplacement en main des communes au 31 décembre 2011 peuvent être engagées par ces dernières pour : <ul style="list-style-type: none"> a. financer la construction d'abris publics; b. moderniser et entretenir les abris privés et publics; c. financer d'autres mesures de protection civile. ² Ces mesures demeurent intégralement soumises à l'autorisation du Service
Art. 26	¹ Les tâches d'instructions incombant aux organisations régionales peuvent être assumées par le département lorsque l'instruction doit être uniforme. ² Dans ces cas, les frais sont répartis entre les organisations concernées, en fonction du nombre de participants inscrits.	Art. 26	¹ Les tâches d'instruction incombant aux ORPC peuvent être assumées par le service lorsque l'instruction doit être uniforme. ² sans changement ³ sans changement ⁴ Sous la direction du service, l'instruction s'effectue dans un ou

Texte actuel

PROJET

	<p>³ Il en est de même lorsque des carences ont été constatées.</p>		plusieurs centres de formation.
Art. 27	<p>Obligation de servir</p> <p>¹ Les décisions en matière d'incorporation, de services d'instruction ou de toute autre activité liée à l'obligation de servir la protection civile peuvent faire l'objet d'un recours au département. La loi sur la procédure administrative est applicable.</p>	Art. 27	<p>Obligation de servir</p> <p>¹ Les décisions en matière d'incorporation, de services d'instruction ou de toute autre activité liée à l'obligation de servir dans la protection civile peuvent faire l'objet d'un recours au département. Les recours n'ont pas d'effet suspensif mais l'autorité peut restituer l'effet suspensif. La loi sur la procédure administrative est applicable.</p>
		Art. 2	<p>Matériel</p> <p>¹ Le matériel livré par la Confédération, en mains des ORPC actuelles est remis aux nouvelles ORPC à l'entrée en vigueur de la présente loi. Le service fixe les modalités et la mise en oeuvre du transfert.</p>
		Art. 3	<p>Délai et carence</p> <p>¹ Les communes sont tenues de mettre en place les ORPC conformément à la présente loi, dans un délai de deux ans dès son entrée en vigueur.</p> <p>² En cas de carence de la part des communes dans l'exécution des tâches résultant de la présente loi, le Conseil d'Etat décide de la mise en place d'une structure de substitution pourvue d'une assemblée régionale et d'un CODIR conformément aux articles 10 à 13a LVLPCi.</p>
		Art. 4	<p>¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.</p> <p>Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .</p>
			Entrée en vigueur :
			Entrée en vigueur : 01.12.1995.